

MAIRIE

74270 CHAUMONT

Tél. 04.50.44.73.01
Fax. 04.50.44.86.64

Arrêté du Maire

AR10_09

Objet : Interdiction de circulation des véhicules à moteur sur chemins ruraux

Le Maire de la commune de Chaumont,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 221-4,

Vu le code de la route,

Vu le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée,

Vu le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisée,

Vu le plan de circulation approuvé par le conseil municipal en date du 02 Décembre 2008

Vu l'avis de conseil municipal du 06 Juillet 2010 au terme duquel

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire ; par arrêté motivé, l'accès de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces,

Considérant que la circulation des véhicules motorisé et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toutes les voies non ouvertes à la circulation, sauf desserte locale, sur tout le territoire de la commune de Chaumont. Les voies non ouvertes à la circulation sont tous les chemins ruraux, voies communales, layons et sentiers non goudronnés.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier, aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine, possesseurs ou fermiers, aux opérations de secours ou d'intervention contre les risques naturels, aux agents chargés de police énumérés à l'article 3.

Article 3 : Une dérogation à cette règle est admise aux sociétaires de l'ACCA de Chaumont durant la période d'ouverture de la chasse afin de rejoindre les stationnements répertoriés à savoir :

- sur le chemin de Vovray en direction de Clarafond jusqu'à la parcelle A55 lieu dit « Mont Pellaz »
- sur le chemin de Vovray à Chaumontet, exclusivement de Vovray à Chaumontet jusqu'à la parcelle A936 lieu dit « Vovray ».

Article 4 : La circulation des véhicules à moteur est interdite, sauf desserte locale, sur le chemin de Chaumontet à Vovray dans le cadre de la protection des captages ainsi que sur le raccordement de ce chemin à la route de Vovray.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500€) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire de véhicule.

Article 6 : Sont chargés de constater les infractions au présent arrêté :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les agents assermentés et commissionnés par le Ministère chargé de la protection de la nature,
- les agents de l'Etat et de l'ONF commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,
- Le garde-champêtre, agent de la police municipale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Frangy
- Aux agents chargés de la police énumérés à l'article 6.

Fait à Chaumont, le 08 Juillet 2010.

Le Maire
A.-G. CHATAGNAT

